

1 Assignation devant le tribunal judiciaire avec représentation obligatoire entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} septembre 2020



Barbara GUTTON,
avocat associé Lexavoué

CONDITIONS D'UTILISATION

Pour introduire une instance devant le tribunal de judiciaire à partir du 1^{er} janvier 2020

– lorsque la demande est supérieure à 10 000 €
– lorsque la demande relève de la compétence exclusive du tribunal judiciaire soit dans les matières suivantes :

- État des personnes : mariage, filiation, adoption, déclaration d'absence ;
- Annulation des actes d'état civil, les actes irrégulièrement dressés pouvant également être annulés par le procureur de la République ;
- Successions ;
- Amendes civiles encourues par les officiers de l'état civil ;
- Actions immobilières pétoires ;
- Récompenses industrielles ;
- Dissolution des associations ;
- Sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'exerce ni une activité commerciale ni une activité artisanale ;

● Assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées en agriculture ;

● Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et contributions indirectes et taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions ;

● Baux commerciaux à l'exception des contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, baux professionnels et conventions d'occupation précaire en matière commerciale ;

● Inscription de faux contre les actes authentiques ;

● Actions civiles pour diffamation ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites ;

● Contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes et les autres affaires de douanes, dans les cas et conditions prévus au Code des douanes.

FONDEMENT

CPC, art. 54, 56 ancien, 648, 752 ancien, 757 ancien, 758 ancien

CPC, art. 54 : version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020

La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.

Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur.

À peine de nullité, la demande initiale mentionne :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;

5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences

entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;

6° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

CPC, art. 56 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2020 L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle vaut conclusions.

CPC, art. 752

Outre les mentions prescrites à l'article 56, l'assignation contient à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat du demandeur ;

2° Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.

CPC, art. 757

Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au secrétariat-greffe d'une copie de l'assignation.

Cette remise doit être faite dans les quatre mois de l'assignation, faute de quoi celle-ci, sera caduque. La caducité est constatée d'office par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire.

À défaut de remise, requête peut être présentée au président en vue de faire constater la caducité.

CPC, art. 758

Le président du tribunal fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée ; s'il y a lieu, il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée.

Avis en est donné par le greffier aux avocats constitués.

AUTEUR DE L'ACTE

Juridiquement, l'huissier significateur ; en pratique, le plus souvent l'avocat du demandeur.

Destinataire(s)

L'assignation est signifiée au (x) défendeur(s) ; elle doit être déposée au greffe pour saisir le juge : c'est la « mise au rôle ».

Communication électronique

À peine d'irrecevabilité relevée d'office, en matière de procédure écrite ordinaire et de procédure à jour fixe, les actes de procédure à l'exception de la requête mentionnée à l'article 840 sont remis à la juridiction par voie électronique.

II.- Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe selon les modalités de l'article 769 ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'acte est une requête ou une

déclaration d'appel, il est remis ou adressé au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de destinataires, plus deux.

Lorsque l'acte est adressé par voie postale, le greffe l'enregistre à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'expéditeur un récépissé par tout moyen.

III.- Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, définit les modalités des échanges par voie électronique (CPC, art. 850)

Assistance et représentation

Aux termes de l'article 760 du Code de procédure civile « Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire. La constitution de l'avocat emporte élection de domicile ».

FORME

Acte d'huissier de justice

En principe, la signification de l'assignation « est faite sur support papier ou par voie électronique » (CPC, art. 653).

Il est cependant nécessaire que le destinataire ait consenti expressément à l'usage de la forme électronique pour que cette voie soit utilisée (CPC, art. 748-2).

La chambre nationale des huissiers de justice est habilitée à tenir à jour « la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique, assortie des renseignements utiles » (Ord. n° 45-2592, 2 nov. 1945, relative au statut des huissiers, art. 8. – A. 28 août 2012, portant application des dispositions du titre XXI du livre I^{er} du Code de procédure civile aux huissiers de justice : JO 31 août 2012).

Conditions de délai

L'assignation doit être remise au greffe dans les quatre mois de l'assignation, faute de quoi elle sera caduque, à moins qu'une procédure participative ne soit conclue avant l'expiration de ce délai (CPC, art. 757).

Ce délai est allongé en raison de la distance, conformément aux articles 643 à 645 du Code de procédure civile.

Mentions obligatoires

Celles prévues aux articles 648 et 54 et 56 du Code de procédure civile.

Lorsque la demande est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat (CPC, art. 54 al. 2)

Pièces à joindre

Joindre un **bordereau** énumérant les pièces doit être annexé à toute assignation (CPC, art. 56).

Notification

Signification par acte d'huissier de justice.

Publicité

Sur les cas et conditions, V. JCl. Procédures Formulaire, V^o Assignation, fasc. 10.

Exécution provisoire

Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire si moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement (CPC, art. 514).

Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état (CPC, art. 514-1).

Sans préjudice des dispositions de l'article 514-3, l'exécution provisoire de droit ne peut être écartée que par la décision en cause (CPC, art. 514-2).

Le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit peuvent être subordonnés, à la demande d'une partie ou d'office, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations (CPC, art. 514-5).

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE JUDICIAIRE DE..... (SIÈGE)

L'an..... (Date : année) et le..... (date apposée par l'huissier de justice).

À LA REQUÊTE DE..... (Identification du client et sa qualité dans le dossier ; Pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de

naissance de chacun des demandeurs ; Pour les personnes morales, forme, dénomination, siège social et l'organe qui les représente légalement) ayant pour avocat..... (identification de l'avocat), avocat au barreau de..... (barreau), (adresse du cabinet) lequel se constitue sur les présentes et ses suites ladite constitution emportant élection de domicile en son cabinet

AJOUTER éventuellement et CHOISIR selon le cas :

1. - Lorsque la demande est formée par voie électronique, si le(s) demandeur(s) consent(ent) à la dématérialisation

..... (adresse électronique du demandeur ou des demandeurs ; Numéro de téléphone mobile du ou des demandeurs), ayant pour avocat..... (identification de l'avocat), avocat au barreau de..... (barreau), (adresse du cabinet) lequel se constitue sur les présentes et ses suites ladite constitution emportant élection de domicile en son cabinet

2. - Lorsque la demande est formée par voie électronique (adresse électronique de l'avocat ; numéro de téléphone mobile de l'avocat)

POUR SUIVRE ensuite

J'ai, huissier de justice soussigné

DONNÉ ASSIGNATION À..... (Identification des adversaires (liste))

Où étant et parlant à

D'AVOIR À COMPARAÎTRE

Devant le tribunal judiciaire..... (Ville du siège de la juridiction), siégeant..... (Adresse du siège du Tribunal), pour les motifs ci-après exposés.

TRÈS IMPORTANT

Dans les QUINZE JOURS de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, vous êtes tenu (ou tenue ; ou tenus ; ou encore : tenues) de charger un avocat habilité de vous représenter devant le tribunal judiciaire..... (Ville du siège de la juridiction) À défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire (ou : vos adversaires)

L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 5

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie.

AJOUTER éventuellement

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire de leur domicile.

POUR SUIVRE ensuite

OBJET DE LA DEMANDE

CHOISIR selon le cas

1. - Tentative de résolution amiable du litige préalable à la saisine de la juridiction

Préalablement à la saisine du tribunal de céans, (Identité du ou des clients) a (ou : ont) tenté de résoudre amiablement le litige en proposant à (Identité de l'adversaire) (Préciser les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable).

Néanmoins cette tentative n'a pu aboutir pour les raisons suivantes..... (Préciser les raisons de l'échec de la tentative, ex. refus du défendeur, absence d'accord).

2. - Absence de tentative de résolution amiable du litige compte tenu de l'urgence

Préalablement à la saisine du tribunal de céans, aucune démarche tendant à la résolution amiable du litige n'a pu être entreprise par..... (Identité du client) en raison de l'urgence de la demande.

En effet, (Justifier en exposant le motif légitime tenant à l'urgence).

3. - Absence de tentative de résolution amiable du litige du fait de la matière considérée

Préalablement à la saisine du tribunal de céans, aucune démarche tendant à la résolution amiable du litige n'a pu être entreprise par..... (Identité du client) en raison de la matière considérée (ou : en raison du fait que la matière considérée intéresse l'ordre public).

En effet, (Justifier en exposant le motif légitime tenant à la matière considérée).

AJOUTER éventuellement

Le cas échéant

Indiquer les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier

POUR SUIVRE ensuite

..... (Exposé des moyens en droit)

Sur l'exécution provisoire

..... (Motiver en quoi l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire)

PAR CES MOTIFS

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

..... (exposé des faits et de la procédure)

DISCUSSION

..... (pour chaque prétention, préciser les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation)

CHOISIR éventuellement selon le cas

1 - Exécution provisoire de droit

..... (Montrer en quoi l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire).

2 - Exécution provisoire facultative

..... (Montrer en quoi l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire).

POUR SUIVRE ensuite

PAR CES MOTIFS

C'est pourquoi (le(s) demandeur(s)) demande(nt) au Tribunal judiciaire de : (Énumération des différents chefs de demande)

Condamner [Identité de ou des défendeurs] à payer la somme de [Montant de la demande au titre de l'article 700 CPC] sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CHOISIR éventuellement selon le cas

1. Exécution provisoire de droit

Dire et juger que l'exécution provisoire de la décision à intervenir est compatible avec la nature de l'affaire ;

2. Exécution provisoire facultative

Ordonner l'exécution provisoire

POUR SUIVRE ensuite

Condamner [Identité de l'adversaire] aux entiers dépens et dire que, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, [Nom et prénom de l'avocat] pourra recouvrer directement ceux dont il a fait l'avance.

SOUS TOUTES RÉSERVES

BORDEREAU DES PIÈCES

(Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée)

Mots-Clés : Tribunal Judiciaire - Acte de saisine du tribunal judiciaire - Modèle d'assignation